

Constitution du canton de Fribourg

du ...

[La Constituante a mis en consultation les trois propositions de préambule suivantes :]

Nous, citoyennes et citoyens du canton de Fribourg,

conscients de notre responsabilité envers la Création,
désireux de vivre ensemble notre diversité culturelle et d'encourager la compréhension mutuelle,
déterminés à bâtir, pour les générations actuelles et futures, une société pluraliste et ouverte, dynamique et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,

nous nous donnons la présente Constitution :

Nous, peuple du canton de Fribourg,

conscients de notre responsabilité devant Dieu, la Création et les générations futures,
exprimons la volonté de sauvegarder la liberté, la paix, la dignité humaine, la diversité culturelle et l'environnement, et de promouvoir le bien-être de tous.

A ces fins, nous nous donnons la Constitution qui suit :

Le peuple fribourgeois se donne la Constitution suivante :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Le canton de Fribourg

¹ Le canton de Fribourg est un Etat de droit garant des droits fondamentaux, démocratique et social.

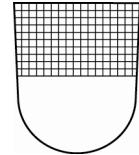
² C'est l'un des cantons de la Confédération suisse.

Art. 2 Territoire, capitale et armoiries

¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

² Sa capitale est la ville de Fribourg, *Freiburg* en allemand.

³ Ses armoiries sont : "Coupé de sable et d'argent".



Art. 3 Buts de l'Etat

Les buts de l'Etat sont :

- a) le respect et la protection absolue de la dignité humaine ;
- b) la promotion du bien commun et la cohésion cantonale ;
- c) la protection de la population ;
- d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ;
- e) la justice et la sécurité sociale ;
- f) le respect de la diversité culturelle ;
- g) le développement durable ;
- h) la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique.

Art. 4 Principes de l'activité étatique

¹ Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

² Elle est exempte d'arbitraire et respecte les règles de la bonne foi et le principe de transparence.

Art. 5 Relations extérieures

¹ Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.

² Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale.

³ Il est ouvert à l'Europe et au monde.

Art. 6 Langues

a) Bilinguisme

¹ Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale.

² L'Etat et les communes encouragent concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

³ L'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

Art. 7 b) Langues officielles

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles.

² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation de l'Etat est nécessaire.

TITRE II**L'individu****CHAPITRE PREMIER****Droits fondamentaux****Art. 8** Dignité humaine

La dignité humaine est intangible.

Art. 9 Egalité
a) en général

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Personne ne doit subir de discrimination.

Art. 10 b) entre la femme et l'homme

¹ La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale.

² L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.

Art. 11 *[supprimé]*

Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 13 Liberté personnelle

La liberté personnelle est garantie. Elle comprend notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique et la liberté de mouvement.

Art. 14 Vie privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

² Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.

Art. 15 Mariage et autres formes de vie en commun

¹ Le droit au mariage est garanti.

² La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

Art. 16 Conscience et croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

Art. 17 Etablissement

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Art. 18 Langue

¹ La liberté de la langue est garantie.

² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

Art. 19 Opinion, information et médias

a) Opinion et information

¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

² Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 20 b) Médias

La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.

Art. 21 c) Censure

La censure est interdite.

Art. 22 Art

La liberté de l'art est garantie.

Art. 23 Science

¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

² Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.

Art. 24 Association

Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.

Art. 25 Réunion et manifestation

¹ Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

³ Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.

Art. 26 Pétition

¹ Le droit de pétition est garanti. Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités cantonales et communales.

² L'autorité interpellée donne une réponse motivée dans un délai raisonnable.

Art. 27 Activité économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 28 Défense des intérêts professionnels

a) Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Personne ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance à un syndicat ou de l'activité qu'il y exerce ni être contraint d'y adhérer.

Art. 29 b) Conflits collectifs

¹ Les conflits collectifs sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

² Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

³ La loi peut supprimer ou restreindre le droit de grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.

Art. 30 Propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

³ L'Etat et les communes créent des conditions propices à une large accession à la propriété foncière privée.

Art. 31 Procédure

a) En général

¹ Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Elles ont le droit d'être entendues.

³ Les décisions doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.

⁴ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 31^{bis} b) Accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 32 c) Procédure judiciaire

¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

² Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 33 d) Procédure pénale

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

² Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.

³ Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

CHAPITRE 2

Droits sociaux

Art. 34 Maternité

¹ Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

² Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain pendant au moins 14 semaines. Dans la mesure où elles n'ont pas d'activité lucrative, les mères reçoivent durant ce temps des prestations équivalant au montant de base du minimum vital.

³ L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge et sa situation le justifient.

Art. 35 Protection particulière

a) En général

¹ Toute personne vulnérable ou dépendante a droit à une attention particulière.

² Son développement harmonieux doit être soutenu et son intégration sociale favorisée.

Art. 36 b) Enfants et jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.

² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

³ Ils ont droit à une aide spéciale lorsqu'ils sont victimes d'infractions.

⁴ Leur situation particulière ainsi que celle des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.

⁵ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

Art. 37 c) Personnes handicapées

Les personnes handicapées ont droit à des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.

Art. 38 d) Personnes âgées

¹ Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

² L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.

Art. 39 e) Fin de vie

Toute personne a le droit de mourir dans la dignité.

Art. 40 Situations de détresse

¹ Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité.

² Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié.

CHAPITRE 3

Champ d'application et restrictions

Art. 41 Champ d'application

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 42 Restrictions

¹ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.

CHAPITRE 4

Devoirs

Art. 43

¹ Toute personne est responsable d'elle-même.

² Elle assume sa part de responsabilité envers autrui, la collectivité et les générations futures.

TITRE III

Le peuple

CHAPITRE PREMIER

Droits politiques cantonaux

Art. 44 Citoyenneté active

¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs :

- a) les Suisses et les Suisses domiciliés dans le canton ;
- b) les Suisses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton ;
- c) les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

Art. 44^{bis} Elections [*ancien art. 52*]

¹ Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

² Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.

³ L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.

Art. 45 Initiative

a) En général

¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution ainsi que l'adoption, la modification ou l'abro-

gation d'une loi. Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

² L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution et l'initiative législative peuvent prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçues en termes généraux.

³ Les initiatives doivent être traitées par le Grand Conseil et soumises au peuple sans retard.

⁴ Les initiatives sont invalidées entièrement ou partiellement si elles violent le droit supérieur, si elles sont inexécutables ou si elles ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.

Art. 46 b) Projet rédigé de toutes pièces

¹ Si le Grand Conseil se rallie à un projet rédigé de toutes pièces, celui-ci suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.

² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Il peut élaborer un contre-projet. Les citoyennes et les citoyens actifs votent alors simultanément sur les deux objets ; ils peuvent les approuver l'un et l'autre et indiquer auquel ils donnent leur préférence au cas où les deux seraient acceptés.

Art. 47 c) Initiative conçue en termes généraux

¹ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative conçue en termes généraux, il élabore les dispositions nécessaires.

² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Si le peuple approuve l'initiative, le Grand Conseil élabore les dispositions nécessaires.

³ Le projet suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.

Art. 48 d) Révision totale de la Constitution

¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante.

² La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.

³ Si le peuple rejette le projet de Constitution, il y a lieu d'en élaborer un deuxième. En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés de deux ans.

Art. 49 Référendum
a) obligatoire

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire :

- a) les révisions totales ou partielles de la Constitution ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

Art. 50 b) facultatif

¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur :

- a) les lois ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à $\frac{1}{4}$ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.

² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

Art. 51 Motion populaire

¹ 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

Art. 52 *[Devenu l'art. 44^{bis}.]*

CHAPITRE 2

Droits politiques communaux

Art. 53 Citoyenneté active

¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs :

- a) les Suisses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune, qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

Art. 54 Communes
a) Elections

Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.

Art. 55 b) Autres droits politiques

¹ Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale.

² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum ; les membres du conseil général disposent du droit de motion.

Art. 56 Associations de communes

¹ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.

² Les associations et les communes membres consultent et informent la population.

TITRE IV

L'Etat

CHAPITRE PREMIER

Tâches

Art. 57 Principes

a) Accomplissement des tâches

¹ L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité.

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.

³ Ils privilégient les intérêts des générations futures en veillant à la responsabilité écologique, à la solidarité sociale, à la viabilité économique et à l'adéquation technique.

Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes

¹ L'Etat attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.

² Les critères principaux sont les intérêts des individus et des communautés concernés, la capacité de la collectivité publique à offrir des prestations de qualité et de proximité ainsi que l'efficacité économique.

Art. 59 c) Accomplissement de tâches par des tiers

¹ L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée.

² Ils conservent leur responsabilité et doivent contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens mis à disposition.

³ Ils peuvent participer à des entreprises ou en créer.

Art. 60 Sécurité matérielle

a) Travail

¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.

² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion.

Art. 61 b) Précarité

L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.

Art. 62 c) Logement

¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver, à des conditions financièrement supportables, un logement approprié à sa situation.

² L'Etat encourage l'aide au logement et l'accès à la propriété de son logement.

Art. 63 Economie
a) Promotion

¹ L'Etat et les communes favorisent le développement et la diversité des activités économiques, l'équilibre entre les régions et le plein emploi.

² Ils encouragent l'innovation ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.

Art. 64 b) Monopoles et régales

L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande.

Art. 65 Familles
a) Principes

¹ L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles.

² Ils reconnaissent les diverses formes de famille.

³ Ils créent des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

⁴ L'Etat développe une politique familiale globale. Les mesures en faveur de la famille doivent être coordonnées.

⁵ La législation doit respecter les intérêts des familles.

Art. 66 b) Mesures

¹ L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.

² Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles dont les moyens financiers sont insuffisants.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.

Art. 67 Jeunesse

¹ L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la jeunesse.

² Ils favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.

³ Ils soutiennent les activités de jeunesse, notamment le travail des associations et des centres pour jeunes.

Art. 68 Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité

L'Etat institue un Bureau pour la promotion de la famille, de la jeunesse et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 69 Formation

- a) Enseignement de base
- 1. Principes

¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie.

² L'enseignement de base est obligatoire. La loi peut rendre facultative la fréquentation de l'école enfantine.

³ Dans les écoles publiques, l'enseignement de base est gratuit.

Art. 70 2. Buts

¹ L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et les seconde dans leur tâche éducative.

² Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

Art. 71 3. Langues

La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

Art. 71^{bis} 4. Ecoles privées [*ancien art. 74*]

¹ L'Etat exerce la surveillance sur les écoles privées.

² Il peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

Art. 72 b) Formation supérieure

¹ L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.

² En collaboration avec la Confédération et les autres cantons, il assure un enseignement de niveau tertiaire, au sein de l'Université et des Hautes Ecoles spécialisées.

³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité.

⁴ Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

Art. 73 c) Formation des adultes

L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.

Art. 74 [Devient l'art. 71^{bis}.]

Art. 75 d) Neutralité

Dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées, l'enseignement est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 76 Santé

¹ L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale.

² L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier.

³ L'Etat et les communes organisent les services médico-sociaux.

Art. 77 Etrangères et étrangers

¹ L'Etat et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

² L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation.

³ Pour l'octroi du droit de cité, ils ne prélèvent qu'un émolument administratif.

Art. 78 Aide humanitaire et coopération au développement

L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples.

Art. 79 Environnement et territoire

a) Environnement

¹ L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution ou de nuisance.

² Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

Art. 80 b) Aménagement du territoire

¹ L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.

² Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

Art. 81 c) Nature et patrimoine

¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux naturels.

² Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits.

³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine, notamment par la formation, la recherche et l'information.

Art. 82 d) Agriculture et sylviculture

En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrices, économiques et sociales.

Art. 83 e) Catastrophes

L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir et gérer les catastrophes.

Art. 84 Sécurité et ordre publics

¹ L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux.

² L'Etat détient le monopole de la force publique.

Art. 85 Approvisionnement en eau et en énergie

L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.

Art. 86 Transports et communications

¹ L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées.

² Il voit une attention particulière à la sécurité.

³ Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.

Art. 87 Culture

¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique.

² Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.

Art. 88 Loisirs

L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.

Art. 89 Protection des consommatrices et des consommateurs

L'Etat prend des mesures pour informer et protéger les consommatrices et les consommateurs.

CHAPITRE 2**Finances****Art. 90** Impôts

¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

³ Ils luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Art. 91 Gestion financière

a) Principe d'économie

¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec la plus grande économie.

² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours utiles, nécessaires et supportables financièrement.

Art. 92 b) Equilibre budgétaire

¹ L'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

² Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels.

³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les cinq ans.

Art. 93 c) Publicité et surveillance

¹ Toute personne peut consulter le budget et les comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques.

² La surveillance des finances de l'Etat et des communes est assurée par un organe dont l'indépendance est garantie.

CHAPITRE 3
Autorités cantonales

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 94 Séparation des pouvoirs

Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle réciproque des pouvoirs.

Art. 94^{bis} Respect du droit supérieur

Les autorités judiciaires et administratives n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.

Les autorités judiciaires et administratives n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.

Art. 95 Eligibilité

¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale.

² La loi peut fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire. Elle peut permettre l'accès à ces fonctions aux personnes de nationalité étrangère pouvant justifier d'un lien suffisant avec le canton.

Art. 96 Incompatibilités

¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles :

a) membre du Grand Conseil ;

- b) membre du Conseil d'Etat ;
- c) juge professionnel ou juge suppléant au Tribunal cantonal.

² La loi peut prévoir des exceptions ou d'autres incompatibilités.

³ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction.

Art. 97 Récusation

Les membres des autorités ainsi que les employés d'Etat doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

Les membres des autorités ainsi que les employés d'Etat doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

Art. 98 Information

¹ Les autorités informent le public sur leur activité ; le secret de fonction est réservé.

² Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Le secret professionnel est réservé.

Art. 99 Liberté de parole et immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement au Parlement et devant ses organes.

² Les membres du Grand Conseil jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci ne peut être levée qu'aux conditions prévues par la loi.

Art. 100 Responsabilité de l'Etat

¹ La collectivité publique répond du préjudice que ses agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.

² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Art. 101 Actes des autorités

a) Formes

¹ Les actes législatifs du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou de l'ordonnance parlementaire ; les autres actes, celle du décret soumis au référendum ou du décret simple.

² Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de l'ordonnance ou du règlement.

Art. 102 b) Urgence

¹ Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de ses membres. Sa durée de validité doit être limitée.

² Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.

Art. 103 c) Délégation

¹ Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de loi.

² La compétence d'édicter des ordonnances et des règlements doit être prévue de manière précise dans une loi. Le Grand Conseil peut opposer son veto à de tels actes.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences législatives, à moins que le droit supérieur ne l'interdise.

Art. 103 c) Délégation

¹ Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de loi.

² La compétence d'édicter des ordonnances et des règlements doit être prévue de manière précise dans une loi. Le Grand Conseil peut opposer son veto à de tels actes.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences législatives, à moins que le droit supérieur ne l'interdise.

Art. 104 Conseils consultatifs

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer ou reconnaître des conseils consultatifs.

SECTION 2

Pouvoir législatif

Art. 105 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 106 Composition et élection

¹ Le Grand Conseil se compose de 110 membres, députées et députés. La loi peut prévoir un système de suppléance.

² Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel.

³ La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.

Art. 107 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit :

- a) régulièrement en session ordinaire ;
- b) à la demande d'un cinquième de ses membres ;
- c) à la demande du Conseil d'Etat.

² Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions.

³ Les membres du Grand Conseil votent sans instructions.

⁴ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 108 Interventions parlementaires

Les interventions parlementaires revêtent la forme de l'initiative, de la motion, du postulat, du mandat, de la résolution ou de la question.

Art. 109 Groupes

Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.

Art. 110 Commissions

¹ Le Grand Conseil crée en son sein des commissions thématiques et des commissions spéciales. Chaque groupe politique doit y être proportionnellement représenté.

² Les commissions préparent les délibérations du Grand Conseil. La loi peut leur confier d'autres compétences, à l'exclusion de compétences législatives. Elle règle leur organisation et leurs droits d'enquête, de consultation et d'information.

³ Les commissions donnent régulièrement une information au public sur leurs travaux.

Art. 111 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de son propre secrétariat, dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il peut faire appel aux services de l'administration.

Art. 112 Relations avec le Conseil d'Etat

¹ Par le mandat, le Grand Conseil peut inciter le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier.

² La présidente ou le président du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d'Etat sur les objets qui concernent le Grand Conseil.

³ Le Secrétariat assure, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Art. 113 Compétences

a) Législation

1. En général

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

² Il peut proposer la révision de la Constitution.

³ Un quart des députés peut demander un référendum financier (art. 50 let. b). La loi fixe le délai de dépôt d'une telle demande.

Art. 114 2. Traités intercantonaux et internationaux

¹ Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux et internationaux.

² Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénoncables à court terme ou de moindre importance.

³ Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.

Art. 115 b) Planification

¹ Le Grand Conseil examine :

- a) le programme de législature du Conseil d'Etat ;
- b) le plan financier ;
- c) les plans thématiques fondamentaux.

² Il peut en déclarer certains éléments prioritaires.

Art. 116 c) Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels de l'Etat.

² Il fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement.

Art. 117 d) Elections

¹ Le Grand Conseil élit :

- a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ;
- b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;
- c) *[supprimée]*
- c^{bis}) les membres du Conseil de la magistrature
- d) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;
- e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;
- f) la chancelière ou le chancelier d'Etat ;
- g) la trésorière ou le trésorier d'Etat ;
- h) les membres de ses commissions.

² La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

Art. 118 e) Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'Etat et l'administration ;
- b) la justice ;
- c) les délégataires de tâches publiques.

Art. 119 f) Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ;

- c) accorde l'amnistie et la grâce ;
- d) accorde le droit de cité cantonal ;
- e) peut donner son avis lors des consultations fédérales ;
- f) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons ;
- g) accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité.

SECTION 3

Pouvoir exécutif

Art. 120 Composition et élection

¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres.

² Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes.

Art. 121 Présidence

La présidente ou le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 122 Chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat dispose de son propre secrétariat, dirigé par la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Art. 123 Relations avec le Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets.

² Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législature. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande.

³ Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions.

⁵ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Art. 124 Compétences
a) En général

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.

Art. 125 b) Législation et mise en œuvre
1. Législation

¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Art. 126 2. Mise en œuvre

Le Conseil d'Etat veille à la mise en œuvre des actes du Grand Conseil, des décisions judiciaires et du droit fédéral dans la mesure où cette tâche incombe au canton.

Art. 127 3. Circonstances extraordinaires

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.

Art. 128 c) Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- a) le programme de législature ;
- b) le plan financier ;
- c) les plans thématiques fondamentaux.

Art. 129 d) Finances

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'Etat.

² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par le Grand Conseil.

Art. 130 e) Relations extérieures

¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.

² Il conclut les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

³ Il répond aux consultations fédérales en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil.

⁴ Il consulte et informe régulièrement les membres fribourgeois de l'Assemblée fédérale.

Art. 130^{bis} f) Surveillance des communes

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Art. 131 g) Nominations

Le Conseil d'Etat procède aux nominations que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité.

Le Conseil d'Etat procède aux nominations que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité.

Art. 132 *[supprimé]*

Art. 133 Administration

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration de manière appropriée.

² Il veille à ce qu'elle soit efficace et assure un service de proximité.

Art. 134 Médiation

L'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.

SECTION 4

Pouvoir judiciaire

Art. 135 Principes

a) Organisation générale

¹ La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche.

² La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.

³ Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.

Art. 136 b) Indépendance

¹ L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection.

Art. 137 *[supprimé]*

Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative

¹ La juridiction civile est exercée par :

- a) les justices de paix et les juges de paix ;
- b) les tribunaux civils et leurs présidents ;
- c) le Tribunal cantonal.

² La juridiction pénale est exercée par :

- a) les juges d'instruction ;
- b) les tribunaux pénaux et leurs présidents ;
- c) le Tribunal pénal économique ;
- d) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ;
- e) le Tribunal cantonal.

³ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

⁴ La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.

Art. 139 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

² Il élit sa présidente ou son président pour une année.

Art. 140 Conseil de la magistrature
a) Rôle

Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire. Il donne son préavis lors des élections judiciaires.

Art. 141 b) Composition et élection

¹ Le Conseil de la magistrature comprend :

- a) un membre du Grand Conseil ;
- b) un membre du Conseil d'Etat ;
- c) un membre du Tribunal cantonal ;
- d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois ;
- e) une ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ;
- f) un membre du Ministère public ;
- g) un membre des autorités judiciaires de première instance.

² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie.

² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil. Les sept premiers cités, sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie ; les deux autres, sur proposition du Conseil de la magistrature.

³ Ils sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives.

Art. 142 c) Surveillance

¹ Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public.

² Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance.

³ Il renseigne annuellement le Grand Conseil sur son activité. Il en fait de même chaque fois que cette autorité le demande.

Art. 143 d) Elections

Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public, en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats.

CHAPITRE 4

Communes et structure territoriale

Art. 144 Communes

a) Rôle et statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

² L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence.

³ L'existence et le territoire des communes sont garantis.

Art. 145 b) Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.

² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et offrent des services de proximité.

Art. 146 c) Organes

¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes ayant la citoyenneté active en matière communale.

² Chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général ainsi qu'un conseil communal.

³ Le conseil général est élu pour cinq ans selon le système proportionnel.

⁴ L'assemblée communale ou le conseil général fixe le nombre des membres du conseil communal, entre cinq et neuf.

⁵ Le conseil communal est élu pour cinq ans selon le système majoritaire, à moins que l'élection selon le système proportionnel ne soit demandée. Il élit la syndique ou le syndic, qui le préside.

⁶ Les art. 94, 94^{bis}, 97, 98 al. 1 et 100 s'appliquent par analogie aux communes.

Art. 147 d) Finances

¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux.

² Elles établissent un plan financier.

Art. 148 Péréquation financière

¹ L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités de capacité financière et fiscale entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci.

² Il tient compte de la situation des communes qui assument des fonctions particulières pour le canton.

Art. 149 Collaboration intercommunale

¹ L'Etat encourage la collaboration intercommunale.

² Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association.

³ L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une.

⁴ Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.

Art. 150 Fusions

¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.

² Les fusions peuvent aller au-delà du territoire cantonal.

³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat.

⁴ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'al. 5 est réservé.

⁵ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.

Art. 151 *[Devient l'al. 4 de l'art. 149.]***Art. 152** Circonscriptions administratives

¹ L'Etat peut subdiviser le territoire cantonal en circonscriptions administratives.

² La loi en définit les tâches, la structure et l'organisation.

TITRE V

La société civile

Art. 153 Principles

¹ L'Etat et les communes peuvent soutenir les organisations de la société civile.

² Ils assurent la promotion du civisme et de la citoyenneté.

³ Ils offrent en particulier aux enfants et aux jeunes une formation civique et leur donnent la possibilité de la mettre en pratique.

Art. 154 Associations

¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations. Ils peuvent leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat.

² L'Etat et les communes peuvent consulter les associations sur les objets qui les concernent.

³ L'Etat et les communes encouragent le bénévolat et soutiennent la formation des bénévoles.

Art. 155 Partis politiques

¹ Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, par la formation de l'opinion et la promotion du civisme.

² L'Etat et les communes peuvent soutenir financièrement les partis politiques.

³ L'Etat et les communes peuvent consulter les partis politiques sur les objets d'une certaine importance.

TITRE VI

Les Eglises et les communautés religieuses

Art. 156 Principles

¹ L'Etat et les communes reconnaissent le rôle important des Eglises et des communautés religieuses dans la société.

² Les Eglises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique.

Art. 157 Eglises reconnues

¹ L'Etat accorde un statut de droit public aux Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée.

² Les Eglises reconnues sont autonomes. Leur organisation est soumise à l'approbation de l'Etat.

Art. 158 Autres Eglises et communautés religieuses

¹ Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé.

² Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public.

Art. 159 Impôts

¹ La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi.

² La loi peut prévoir un impôt de mandat à la place de l'impôt ecclésiastique.

TITRE VII**Dispositions transitoires et finales**

[La Constituante élaborera ultérieurement les dispositions transitoires et finales. Ont cependant déjà été adoptés en lecture "1" les articles suivants :]

Art. ... Maternité (art. 34)

¹ Les prestations dues en cas de naissance et d'adoption doivent commencer à être versées au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

² Elles cesseront de l'être lorsque des prestations équivalentes seront versées en application du droit fédéral.

Art. ... Circonscriptions administratives (art. 152)

¹ Les structures administratives actuelles, notamment les districts, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi qui devrait survenir dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution.

² Tant qu'elles existent, les principes suivants sont applicables :

- a) Les circonscriptions administratives actuelles, notamment les districts, ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés.
- b) Les préfets sont élus par le peuple.
- c) Les art. 96 al. 3 et 98 al. 2 s'appliquent également aux préfets.